

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 56

<b>Texte original</b> Applicable à partir du 10.10.1971	
En ce qui concerne les infractions prévues à l'article 54, 1° et 2°, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs à l'égard desquels une infraction a été commise, sans que toutefois le total des amendes puisse excéder 50.000 francs.	